

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 5 Mars 1965 ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Les objets immobiliers ou immeuble par destination ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

ARRÊTÉ COLLECTIF

GIRONDE

TRESSES -

Eglise

- Christ en Croix, toile peinte, XVIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département de la Gironde au Maire de la commune de TRESSES et à l'affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 JUIN 1965

Par délégation :

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture,

Signé: Max QUERRIEN

Pour Ampliation :
L'Administrateur Civil chargé
de la Documentation Générale
et Objets Mobiliers.